

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE :

RCH-FORMATION est un organisme de formation enregistré sous le numéro
44 57 03760 57 auprès du préfet de région Grand Est.

Le siège social de la société est situé :

au 22 rue du Coteau 57070 VANTOUX.

Le présent règlement intérieur, établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4, R6352-1 et R6352-15 du code du travail a vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les employés, inscrits et participants aux différentes actions de formations, expertises et conseils dispensées et organisées par la société **RCH-FORMATION**.

Ceci dans le seul but de permettre un fonctionnement régulier des prestations proposées.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Périmètre et objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes à appliquer au sein de la société **RCH-FORMATION**. La réglementation porte sur l'hygiène, la sécurité ainsi que sur l'ensemble des règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux employés, aux stagiaires et aux apprenants. Sont également précisés les droits de ces derniers en cas de sanction.

II – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation ou autre action dispensée par **RCH-FORMATION**. Et ce pour toute la durée de la formation ou de l'action. Chaque stagiaire ou client est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par **RCH-FORMATION** et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Une prestation de **RCH-FORMATION** pourra avoir lieu soit dans les locaux du client, soit dans des locaux loués par **RCH-FORMATION** en fonction des besoins. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local loué par l'organisme en complément du règlement intérieur applicable par le prestataire du lieu de formation et affiché par ce dernier.

III – HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

Chaque employé, stagiaire et/ou apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de la prestation. Lorsque la prestation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux participants sont complétées par celles déjà établies par le propriétaire de l'établissement et affichées par ce dernier.

Article 5 : Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de participer à une prestation de **RCH-FORMATION** en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et/ou stupéfiants

N° Siret : 82898428600017

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : 44 57 03760 57
Auprès du préfet de région Grand Est

N° de TVA intracommunautaire FR 37 828984286

Màj 22/01/2022

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les bâtiments.

Article 7 : Lieux de restauration

Les stagiaires auront accès au moment des poses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes, selon le lieu de réalisation de la prestation.

L'organisation de la prise des repas se fait en début de session, en fonction du client et du lieu où se déroule la prestation.

L'accès aux lieux de restauration est autorisé pendant les heures fixées par les repas.

Article 8 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu de réalisation. Ils peuvent ainsi être connues de l'ensemble du personnel et du public.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu au cours d'une prestation dispensée par **RCH-FORMATION** doit être immédiatement déclaré par la personne accidentée et/ou les témoins de l'accident au responsable de **RCH-FORMATION** présent. L'accident fera l'objet par **RCH-FORMATION** d'une déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV – DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la session de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Tout comportement susceptible d'avoir un caractère discriminatoire de l'ordre religieux, sexuel ou politique sera également proscrit.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Les supports de formation, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique, électronique...), sont protégés par la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. Leur reproduction, partielle ou totale, ne peut être effectuée sans l'accord exprès de l'organisme de formation, et sous réserve de mentionner le nom de la **RCH-Formation** sur les documents. Le client et les stagiaires s'engagent à ne pas utiliser, transmettre ou reproduire tout ou partie de ces documents en vue de l'organisation ou de l'animation de formations.

Article 13 : Horaires de travail et de formation

Les horaires, de stage et de formation sont fixés par **RCH-Formation** et portés à la connaissance de tous (prestataire, stagiaire et clients) soit par affichage, soit par confirmation de lettre de mission soit par convocation. Stagiaires, apprenants et employés sont tenus de respecter ces horaires. **RCH-Formation** se réserve dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de services, des spécificités des affaires en cours et des demandes

N° Siret : 82898428600017

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : 44 57 03760 57
Après du préfet de région Grand Est

des clients finaux. En cas de non-respect des horaires définis par un apprenant sans raison valable, **RCH-Formation** se réserve le droit d'exclure ce dernier de la session de formation sans remboursement financier.

Article 14 : Report, Annulation ou abandon

Les conditions de report, abandon, annulation partielle ou totale d'une prestation de **RCH-Formation** par un client ou participant sont définies comme suit et notifiées dans les conditions générales de vente en articles V.

Annulation de commandes :

L'annulation d'une séance de formation est possible, à condition de le faire au moins 10 jours calendaires avant le jour et l'heure prévus. Toute annulation doit faire l'objet d'une notification par e-mail à l'adresse rch.formation57@gmail.com.

En cas d'annulation entre 4 et 10 jours ouvrables avant la date de la formation, le client est tenu de payer une pénalité d'annulation, à hauteur de 50% du coût total initial de la formation. En cas d'annulation moins de 3 jours ouvrables avant le début de la formation, une pénalité d'annulation correspondant à 10% du coût total initial sera facturée au client.

La demande de report de sa participation à une formation peut être effectuée par le client, à condition d'adresser une demande écrite à l'organisme de formation dans un délai de 10 jours avant la date de la formation.

En cas d'inexécution de ses obligations suite à un événement fortuit ou à un cas de force majeure, la société **RCH-Formation** ne pourra être tenue responsable à l'égard de ses clients. Ces derniers seront informés par mail.

RCH-Formation se garde le droit de reporter cette prestation, et proposera dans ce cas une nouvelle date de formation au client final. Sans l'agrément de ce dernier et sur sa demande exclusive **RCH-Formation** s'engage à annuler la prestation prévue et rembourser le client de l'intégralité des sommes initialement perçues pour ladite formation. En aucun cas le client final pourra prétendre à une indemnité compensatoire pour cette annulation.

Interruption de Stage – Non-présentation de stagiaire :

En cas de non-participation ou de cessation anticipée du programme de formation par l'un des stagiaires prévu et planifié par la société demanderesse, **RCH-Formation** ne pourra en aucun cas modifier le montant forfaitaire de la prestation convenue par avance. Il reste donc à la charge du client de convoquer ses salariés aux stages planifiés. En fin de session, **RCH-Formation** informera le client de la liste exhaustive des stagiaires présents. Charge au client de comparer cette liste avec celle initialement prévue et de gérer au cas par cas les absences de son personnel aux formations.

En cas de prise en charge par un OPCO et sans commande claire de ce dernier au moins 48 heures avant la date de formation, LCPI se réserve le droit d'annuler la formation. En conséquence cette dernière sera simplement considérée comme une annulation de commande de moins de 10 jours du client final.

Article 15 : Accès aux lieux de formation

Sauf autorisation spéciales de **RCH-Formation**, les apprenants et clients ayant accès aux lieux de formation gérés par **RCH-Formation** et pour l'activité de cette dernière ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins (y compris la pause déjeuner)

N° Siret : 82898428600017

- Faciliter l'introduction de tierces personnes.

Article 16 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

Une attestation de présence au stage sera remise au client, qui la transmettra à son administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 17 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer une prestation de **RCH-Formation**

Article 18 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement de bien personnels

RCH-Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets déposés par les clients et stagiaires dans les locaux dédiés aux prestations prévues.

Article 19 : R.G.P.D

Les informations nominatives récoltées et enregistrées par **RCH-Formation** au cours d'une prestation dispensée par cette dernière sont à usage interne exclusif de **RCH-Formation**. Elles sont destinées à des fins de gestion des dossiers clients, suivi des affaires et communication entre **RCH-Formation** et la société demanderesse de la dite prestation. Certaines données néanmoins, lors de cas particuliers de formations dispensées au titre de la formation professionnelle pourront être accessibles aux services de l'état et aux organismes publics concourant à la prise en charge de la formation (DIRECCTE, OPCA, OPCO). Les données recueillies sont conservées pour une durée maximale de 10 ans à compter de la fin de la prestation. **RCH-Formation** s'engage à utiliser les données collectées dans le strict respect de la législation en vigueur (règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dites RGPD).

Conformément à l'article 32 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'utilisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression (sauf obligation du droit de la formation) portant sur les données à caractère personnel le concernant en écrivant à **RCH-Formation** à l'adresse spécifiée en début de ce règlement. Le demandeur obtiendra une réponse au plus tard dans le mois suivant la demande d'accès ou de rectification.

Article 20 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement d'un employé ou d'un stagiaire à l'une des dispositions de ce règlement pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure autre qu'une observation verbale prise par le responsable de **RCH-Formation** ou son représentant.

Selon la gravité des faits la sanction pourra consister :

- Soit un avertissement
- Soit un blâme
- Soit une exclusion définitive

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites

N° Siret : 82898428600017

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : 44 57 03760 57
Après du préfet de région Grand Est

N° de TVA intracommunautaire FR 37 828984286

Màj 22/01/2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de sanction adressée à un stagiaire ou autre personne externe à l'organisation de **RCH-Formation**, le responsable de **RCH-Formation** doit informer :

- L'employeur de ce dernier quand le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation de l'entreprise
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris en charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou a un employé de **RCH-Formation** sans que ce celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Les procédures de sanctions seront donc conformes à celles décrites dans le code du travail.

V : DISPOSITIONS RELATIVES AU HARCELEMENT SEXUEL ET MORAL

Harcèlement sexuel

Article 21 : Interdiction

Le code pénal définit à l'article 222-33 le harcèlement sexuel comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère humiliant ou dégradant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

« Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits » (article L.1153-1 du Code du Travail).

Conformément à l'article L.1153-2 du Code du Travail, « aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel ». En outre, « aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés » (article L.1153-3 du Code du Travail).

« Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L.1153-1 à L.1153-3 du Code du travail est nul » (article L.1153-4 du Code du Travail).

L'employeur prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel.

Harcèlement moral

Article 22 : Interdiction

Le harcèlement moral se définit comme tout « agissement répété » envers le salarié ayant « pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » (article L.1152-1 du Code du Travail).

« aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou

N° Siret : 82898428600017

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : 44 57 03760 57
Après du préfet de région Grand Est

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral ou pour avoir témoigné des agissements de harcèlement moral ou pour les avoir relatés » (article L.1152-2 du Code du travail).

VI – PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 23 : Publicité

Le stagiaire est informé du présent règlement, avant le démarrage de sa formation.

Le présent règlement est remis à chaque employé de **RCH-Formation**.

Il est consultable sur le site Internet **RCH-Formation.com** et est disponible sur demande à l'ensemble des clients, partenaires, apprenants et stagiaires de **RCH-Formation**.

La présente version du règlement intérieur, mise à jour,
entre en vigueur à la date du 22/01/2022.

Fait à Vantoux
Le 22/01/2022
Pour **RCH-Formation**.

Renée-Claire HANEN



RCH-FORMATION
Renée-Claire HANEN
Infirmière hygiéniste
RCH Formation
N° Siret 82898428600017
Déclaration d'activité 445 03760 57 Est

N° Siret : 82898428600017

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : 44 57 03760 57
Auprès du préfet de région Grand Est

N° de TVA intracommunautaire FR 37 828984286

Màj 22/01/2022